

Rapport de la Commission sur l'état de convergence 2000 (Bruxelles, 3 mai 2000)

Légende: Le 3 mai 2000, dans le cadre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), la Commission européenne rend public un rapport dans lequel elle fait état des efforts de convergence économique de la Grèce et de la Suède qui ne font pas partie des onze États de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique européenne en date du 1er janvier 1999.

Source: Commission des Communautés européennes. Rapport de la Commission-Rapport sur l'état de la convergence 2000 , COM (2000) 277 final. Bruxelles: 03.05.2000. 12 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_sur_l_etat_de_convergence_2000_bruelles_3_mai_2000-fr-db8ba40d-1f0f-4e50-8e59-8bbcd395f147.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Rapport de la Commission sur l'état de convergence (Bruxelles, 3 mai 2000)

[...]

1.2. Principales conclusions

1.2.1. Grèce

Le rapport sur l'état de la convergence de 1998 présenté par la Commission concluait que la Grèce ne remplissait aucun des quatre critères de convergence. Toutefois, il jugeait la législation grecque compatible avec le traité et les statuts du SEBC, malgré une imperfection concernant le calendrier de l'intégration de la Banque centrale dans le SEBC.

Ces deux dernières années, la Grèce a réalisé des progrès remarquables en matière de convergence et l'évaluation du présent rapport est positive.

La législation grecque continue d'être compatible avec le traité et les statuts du SEBC, et l'adoption par le Parlement d'un nouveau projet de loi permettra de remédier à la carence identifiée antérieurement.

Le taux d'inflation moyen enregistré en Grèce au cours de la période de douze mois se terminant en mars 2000 a été de 2,0 %, c'est-à-dire inférieur à la valeur de référence de 2,4 %. Ce taux est égal ou inférieur à la valeur de référence depuis décembre 1999. L'amélioration de la stabilité des prix repose sur des bases saines, mais on ne peut exclure certains risques liés à la baisse des taux d'intérêt à court terme et aux mouvements du taux de change d'ici à ce que soit fixé le taux de conversion de la drachme pour l'adoption de l'euro; il sera nécessaire de maintenir le cap d'une politique budgétaire rigoureuse et de veiller à préserver la modération des salaires afin de prévenir un retour possible des tensions inflationnistes. La Grèce satisfait au critère de stabilité des prix.

La décision du Conseil du 26 septembre 1994 constatant l'existence d'un déficit excessif en Grèce a été abrogée en 1999 (décision du Conseil du 17 décembre 1999). Selon les derniers chiffres disponibles, le déficit public a été ramené de 10,2 % du PIB en 1995 à 1,6 % en 1999, c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence de 3 %. Le ratio de l'endettement a culminé à 111,3 % du PIB en 1996 et il a depuis lors reculé chaque année pour s'établir à 104,4 % en 1999; ce ratio continue de baisser et passe sous la barre de 100 % du PIB en 2001. La Grèce satisfait au critère relatif à la situation des finances publiques.

La drachme grecque a participé au mécanisme de change de mars 1998 à décembre 1998, puis au MCE II depuis janvier 1999, c'est-à-dire sur une période totale de plus de deux ans au moment du présent examen, et elle n'a pas connu de tensions graves durant la période considérée. Le taux central de la drachme grecque a été réévalué par rapport à l'euro en janvier 2000. Durant la période considérée, l'écart de la drachme grecque par rapport à son taux central (dans un premier temps à l'égard de la monnaie médiane du mécanisme de change, puis, à partir de janvier 1999, à l'égard de l'euro) est resté la plupart du temps au-delà de la fourchette $\pm 2,25$ %. L'écart s'est toutefois situé au-dessus du taux central. Cette évolution a reflété, notamment, le caractère plus élevé des taux d'intérêt en Grèce et n'a pas été le signe de tensions graves au cours de la période de référence. La Grèce satisfait au critère du taux de change.

Le taux d'intérêt moyen à long terme au cours de la période de douze mois se terminant en mars 2000 a été de 6,4 % en Grèce, soit au-dessous de la valeur de référence de 7,2 %. Le resserrement des différentiels de taux d'intérêt en 1998 et 1999 a fait baisser progressivement le taux moyen en Grèce, lequel est tombé au-dessous de la valeur de référence depuis octobre 1999. La Grèce satisfait au critère de convergence des taux d'intérêt.

À la lumière de l'évaluation qu'elle a faite du respect des critères de convergence, la Commission estime que la Grèce a atteint un degré élevé de convergence durable.

1.2.2. Suède

Dans son rapport sur l'état de la convergence de 1998 la Commission avait jugé que la Suède remplissait déjà trois des critères de convergence (stabilité des prix, situation des finances publiques⁽¹⁾ et convergence des taux d'intérêt) mais qu'elle ne satisfaisait pas au critère du taux de change. En outre, la législation suédoise n'était pas considérée comme compatible avec le traité et les statuts du SEBC.

En novembre 1998, la Suède a adopté une législation modifiant la constitution et les textes applicable à la Riksbank qui ne différait pas sensiblement des projets sur lesquels la Commission s'était fondée dans son rapport sur l'état de la convergence de 1998. Cette législation est restée inchangée depuis cette date. Par conséquent, le jugement porté dans le rapport de 1998 sur la convergence en matière de législation reste d'actualité, c'est-à-dire que la législation suédoise n'est pas compatible avec le traité et les statuts du SEBC.

Sur la période de douze mois se terminant en mars 2000 le taux d'inflation moyen en Suède a été de 0,8 %, c'est-à-dire inférieur à la valeur de référence de 2,4 %; la Suède a même été l'un des trois États membres ayant obtenu les meilleurs résultats dans ce domaine, lesquels ont été utilisés pour le calcul de cette valeur de référence. Le taux d'inflation suédois est resté en deçà de cette valeur de référence depuis décembre 1996. La Suède continue de satisfaire au critère de stabilité des prix.

La décision du Conseil du 10 juillet 1995 constatant l'existence d'un déficit excessif en Suède a été abrogée en 1998 (décision du Conseil du 1er mai 1998). Selon les derniers chiffres disponibles, le déficit public a été ramené de 7,9 % du PIB en 1995 à 2 % en 1997 et s'est transformé en un excédent de 1,9 % en 1998 et 1999. Le ratio d'endettement a culminé en 1994 et il diminue chaque année depuis lors pour s'établir à 65,5 % du PIB en 1999; le ratio d'endettement devrait continuer à baisser en 2000 et au cours des années suivantes. La Suède satisfait au critère relatif à la situation des finances publiques.

La couronne suédoise n'a jamais participé au mécanisme de change ou au MCE II; au cours des deux années de référence, la couronne a fluctué par rapport aux monnaies du mécanisme de change et à l'euro, ce qui tient, notamment, à l'absence d'un objectif de taux de change. La Suède ne satisfait pas au critère du taux de change.

En Suède, le taux d'intérêt moyen à long terme sur la période de douze mois se terminant en mars 2000 a été de 5,4 % c'est-à-dire en deçà de la valeur de référence de 7,2 %. La valeur de référence a été constamment respectée depuis 1996. La Suède continue de satisfaire au critère de convergence des taux d'intérêt.

À la lumière de cette évaluation, la Commission conclut que le statut de la Suède d'État membre faisant l'objet d'une dérogation ne doit pas être modifié.

(1) Sous réserve de l'approbation par le Conseil de la recommandation de la Commission, présentée en même temps que l'adoption du rapport sur l'état de la convergence de 1998, en vue de l'abrogation de la décision concernant un déficit excessif en Suède.

[...]